

V. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans la 1^{ère} partie du présent document, mon rapport a présenté le projet de la commune de DEVOLUY et le cadre juridique de la procédure, puis résumé la nature et les caractéristiques du projet (pages 3 à 7).

J'ai ensuite présenté l'organisation et le déroulement de l'enquête d'utilité publique (pages 8 à 11).

Enfin j'ai analysé les avis émis par les services de l'Etat pendant l'instruction du dossier et la seule observation recueillie de la part du public invité à s'exprimer sur le registre déposé à la mairie (pages 12 à 19).

En réponse à mon procès-verbal d'observations, la commune de DEVOLUY a indiqué que la seule observation émise par le public concernait un problème lié à l'organisation de la circulation dans la partie déjà urbanisée de la Joue du Loup, et totalement étranger au projet de réaménagement du réseau d'eaux pluviales.

V.1. Conclusions :

Au terme de cette enquête, il convient de rappeler que la commune de DEVOLUY avait 2 solutions pour répondre à la problématique de rétention des eaux pluviales :

- Soit traiter le ruissellement généré par le réaménagement proprement dit (c'est-à-dire par la création des nouvelles surfaces imperméabilisées) en réalisant un bassin de rétention de 300 m³
- Soit traiter l'ensemble du secteur urbanisé (anciennes et nouvelles surfaces imperméabilisées) de manière à gérer les eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant du torrent de Couine, avec un bassin de rétention de 2.500 m³.

Le dossier de « Police de l'Eau » présente cette seconde solution comme la plus logique techniquement et notamment en matière de protection de l'environnement avec une très bonne protection contre l'érosion des berges du torrent de Couine.

La commune de DEVOLUY n'a pas hésité à retenir cette solution même si l'opération doit faire l'objet de dépenses supplémentaires et d'une autorisation préfectorale après enquête publique.

Le dossier préparé par le cabinet d'études a été soumis aux services de l'Etat qui, après la production d'éléments complémentaires, ont émis des avis favorables sur le projet.

V.1.1. Les points positifs du projet :

- La volonté de la commune de DEVOLUY de traiter de manière cohérente les ruissellements d'eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant du torrent de Couine.
 - L'abaissement du profil en long du torrent de Couine sur une longueur de 55 m (pente 4%) en aval du bassin. va permettre un débit régulier des eaux et le transit des matériaux charriés.
 - La bonne protection, par enrochements, des berges du torrent en aval du bassin de rétention.
 - Les mesures de surveillance et d'intervention en cas d'incident.
-

V.1.2. La réponses du maître d'ouvrage à l'observation recueillie :

Madame le Maire de DEVOLUY confirme mon analyse : cette observation ne concerne pas le projet soumis à l'enquête ; elle sera traitée directement avec les intéressés dans le cadre du plan de circulation et de stationnement de l'entrée réaménagée de la station.

En l'état actuel de la procédure, mes conclusions étant formulées, je peux donc émettre mon avis.

V.2. Avis du commissaire enquêteur :

Motivations de mon avis :

La commune de DEVOLUY prévoit le réaménagement et l'urbanisation de l'entrée nord de la station de ski de la Joue du Loup.

Cette opération va entraîner une augmentation importante des surfaces imperméabilisées et donc des travaux de traitement des eaux de ruissellement (pluie et de fonte de la neige).

La commune de DEVOLUY a opté pour le traitement de la totalité des eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant du torrent de Couine.

La solution retenue consiste en la réalisation d'un bassin de rétention de 2.500 m³ d'une part et l'enrochement des berges du torrent en aval du bassin.

Elle me paraît la plus pertinente en termes de réponses aux risques identifiés dans le dossier de présentation. Techniquement, elle semble en effet la mieux adaptée à la problématique posée, en raison, d'une part, du dimensionnement de l'ouvrage prévu, et d'autre part du niveau des enrochements nécessaires à la protection des berges du torrent.

Par ailleurs, aux termes des études environnementales (Chapitre V) du dossier « Police de l'Eau », le projet ne présente pas de risques majeurs sur la faune et la flore de la zone impactée. Le bassin n'étant pas bétonné, le caractère humide du secteur va se reconstituer dans le fond et aux abords immédiats du bassin.

Ce projet n'aura pas non plus d'incidences sur le site Natura 2000 distant d'environ 3 km.

Enfin, il est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône Méditerranée, notamment avec les 3 orientations ci-après :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Il est également compatible avec le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et le contrat de rivière « Drac Amont » qui s'appuient sur ces orientations.

Le dossier élaboré conformément à la réglementation en vigueur a reçu les avis favorables des services de l'Etat et d'autres services intéressés.

Ce dossier a été mis à la disposition du public dans les conditions réglementaires sans susciter d'observations contraires au projet.

Les points forts de ce projet, sont rappelés ci-dessus (Cf. chapitre V.1.1). Ils participent à la motivation de mon avis.

Compte tenu de ce qui précède,

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet présenté par la commune de DEVOLUY.

Ce projet prévoit les travaux suivants :

- Réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 2.500 m³
- Abaissement du profil en long du torrent de Couine, en aval du bassin, sur une longueur de 55 m, avec enrochement des berges.

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0037 du 18 juin 2019, le dossier d'enquête publique, le registre d'enquête, le présent rapport ainsi que mes conclusions et avis sont adressés dans les délais prescrits à madame la Préfète des Hautes-Alpes, pour la suite de la procédure.

Gap, le 28 août 2019

Le commissaire enquêteur



Gérard MATHIEU

